



STATUTS DE L'ASSOCIATION

“Mon Chromosome et Moi”

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre “Mon Chromosome et Moi”. elle pourra être désignée par le sigle ci-dessus.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de renseigner les personnes sur les anomalies chromosomiques tel que les monosomies, les trisomies, et d'autres maladies de ce type, de soutenir et d'aider aux démarches administratives.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à RILHAC RANCON (87570) au 1 allée Léopold Gimié. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose d'un bureau et d'adhérents.

ARTICLE 5

Admission:

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Radiation:

La qualité de membre de l'association se perd:

-la démission;

-le décès;

-la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent:

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations;

2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

La durée de cotisation est fixée à une année civile à compter de la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 8

Conseil d'administration:

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de:

1. Un président;

2. Un secrétaire;

3. Un trésorier;

Le conseil est renouvelé tous les ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

ARTICLE 9

Réunion du conseil d'administration:

le bureau se réunit tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10

Assemblée générale ordinaire:

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiquée sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion à l'assemblée.

Il est procédé, après l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11

Assemblée générale extraordinaire:

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12

Règlement intérieur:

Un règlement intérieur peut être par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13

Dissolution:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du:

1er février 2012

